REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE





Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 – 282 – COTISATION E-COLLECTIVITES

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1: D'adhérer au syndicat mixte régional E-Collectivités, 65 rue Kepler CS 60239 85006 La Roche sur Yon Cedex, afin de pouvoir bénéficier de leurs services dans le cadre de la transformation numérique des collectivités territoriales de la région des Pays de la Loire, moyennant règlement de la cotisation annuelle déterminée en fonction du nombre d'habitants.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9 088,07€ net sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint